

## **ARRETE N° 1621 / DDE**

direction  
départementale  
de l'équipement

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2  
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE



service  
des grands  
travaux  
subdivision  
ETN4

### **LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral
- VU** l'arrêté préfectoral n°1521/DDE du 15 juin 2005 portant réglementation sur la RN2 ;
- VU** la demande de l'entreprise GTOI ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation sur la RN2 dans le sens Saint-Denis vers Saint-Benoît entre les échangeurs de Gillot et de Duparc pour permettre les travaux de finition des chaussées et d'équipement de la RN2 nécessaires à l'aménagement du raccordement Est à Gillot du Boulevard Sud de Saint-Denis,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1521/DDE du 15 juin 2005 est modifié de la façon suivante :

- à compter du 24 juin 2005, pour une période de 3 semaines, dans le sens Saint-Denis/Saint-Benoît, la circulation est rétablie sur les chaussées de la section courante.

Entre le pont sur la Rivière des Pluies et l'échangeur de Duparc (en aval de la bretelle Saint-Denis/Duparc), la vitesse maximale sera limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI, sous le contrôle de la DDE, Service des Grands Travaux.

**ARTICLE 4** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION  
le Directeur Départemental de l'Équipement  
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud  
de l'Océan Indien  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la REUNION  
le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 24 juin 2005

P/le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département et la région Réunion et par délégation  
Le directeur départemental de l'Équipement

« signé »

Michel LE BLOAS